

**Arrêté n° 2026-009-SPAE du 28 janvier 2026
de mise sous surveillance d'un parc animalier suspect d'influenza aviaire
sur la commune de LIMOGES**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-4, L221-1 à L221-8, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu le décret du 2 décembre 2025, publié au Journal Officiel de la République le 3 décembre 2025, nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 septembre 2023 portant nomination de Mme Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 87-2025-12-22-00019 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Hélène ROY-MARCOU, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 87-2025-12-22-00022 du 22 décembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Considérant une importante mortalité de volailles et des symptômes pouvant être évocateurs d'IAHP, au parc animalier de L'AURENCE rue du Mas Gigou sur la commune de LIMOGES, depuis le 21 janvier 2026 ;

Considérant les résultats de l'autopsie pratiquée par le laboratoire départemental de la Haute-Vienne sur deux pintades appartenant au parc animalier de L'AURENCE rue du Mas Gigou sur la commune de LIMOGES, montrant des lésions évocatrices d'IAHP (très forte congestion pulmonaire et œdème) ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête

Article premier : Le parc animalier de L'AURENCE, rue du Mas Gigou commune de LIMOGES (87100) hébergeant plusieurs oiseaux suspects d'influenza aviaire hautement pathogène est placé sous la surveillance de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et le cabinet vétérinaire d'AMBAZAC.

Article 2 : La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmation du diagnostic.

1/ La visite régulière de l'établissement suspect par les agents de la DDETSPP ou le vétérinaire sanitaire ;

2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans le parc animalier et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par le responsable pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDETSPP ;

3/ Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans le parc animalier ;

4/ La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire ;

5/ Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDETSPP afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

Article 3 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux du parc animalier dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement, ou par dérogation et après avis de la DDETSPP l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties de l'établissement (volières, cour, ...).

2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans le parc animalier ou en sortir.

3/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats; aucun alirment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir du parc animalier.

La DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Par dérogation, le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes peuvent être accordés par la DDETSPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'établissement en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

4/ Les mouvements de mammifères des espèces domestiques, à destination ou en provenance du parc animalier sont soumis à autorisation par la DDETSPP.

Article 4 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès au parc animalier et notamment la zone où sont localisées les volailles est interdit à toute personne autre que le responsable, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDETSPP ;

2/ Des panneaux placés à toutes les entrées de la zone avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation de la DDETSPP ;

3/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de la zone où sont localisées les volailles et des volières ;

4/ Toute personne autorisée à pénétrer dans la zone où sont localisées les volailles doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de cette zone doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de la zone où sont localisées les volailles ;

5/ Tout véhicule autorisé à sortir du parc animalier est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant le parc animalier ne

peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles ;

6/ Par dérogation aux mesures enfoncées au point 1 à 5, la DDETSPP peut autoriser les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale et hébergeant des oiseaux autres que des volailles à ne pas mettre en place les moyens de désinfection.

Article 5 : Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans le parc animalier devra être déclaré immédiatement par le responsable à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDETSPP.

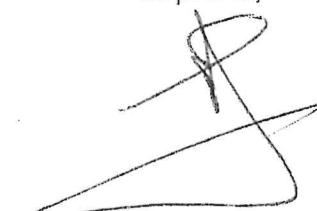
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES via le site www.telerecours.fr ou par voie postale, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87000 LIMOGES cedex. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le vétérinaire sanitaire du parc animalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 28 janvier 2026

Le préfet,



Maurice BARATÉ

Arrêté n° 2026-009-SPAE du 28 janvier 2026
de mise sous surveillance d'un parc animalier suspect d'influenza aviaire
sur la commune de LIMOGES

**Arrêté n° 2026-010-SPAE du 29 janvier 2026
portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un parc animalier
sur la commune de LIMOGES**

Le Préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-4, L221-1 à L221-8, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu le décret du 2 décembre 2025, publié au Journal Officiel de la République le 3 décembre 2025, nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 septembre 2023 portant nomination de Mme Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 87-2025-12-22-00019 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Hélène ROY-MARCOU, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 87-2025-12-22-00022 du 22 décembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2026-009-SPAE du 28 janvier 2026 portant mise sous surveillance d'un parc animalier suspect d'influenza aviaire sur la commune de LIMOGES ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire agréé de la Dordogne, référencés 26012800389401 et 26012800389402 du 29 janvier 2026, mettant en évidence la présence du génome de virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête

Article premier : Le parc animalier de L'Aurence, rue du Mas Gigou commune de LIMOGES (87100) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau du parc animalier mentionné à l'article 1.

1°/ Tous les oiseaux de l'établissement sont maintenus dans leurs locaux permettant leur confinement ou leur isolement ;

2°/ Des panneaux « Influenza aviaire - accès interdit » sont placés à toutes les entrées du parc animalier. Nul ne peut pénétrer dans la zone où sont localisées les oiseaux ou en sortir, sauf autorisation de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

3°/ Toutes les entrées de la zone où sont localisées les oiseaux non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour ;

En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés ;

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui ;

17°/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. Le parc animalier est inclus alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance ;

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDETSPPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori et selon les instructions des services du ministère en charge de l'agriculture.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2026-009-SPAE du 28 janvier 2026 portant mise sous surveillance d'un parc animalier suspect d'influenza aviaire sur la commune de LIMOGES est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES via le site www.telerecours.fr ou par voie postale, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87000 LIMOGES. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le vétérinaire sanitaire du parc animalier, le maire de la commune concernée, l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 29 janvier 2026

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général



Laurent MONBRUN

Arrêté n° 2026-010-SPAE du 29 janvier 2026
portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un parc animalier
sur la commune de LIMOGES